

## Aménagement du domaine skiable de Gourette Commune des Eaux-Bonnes (Pyrénées-Atlantiques)

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015-042

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.*

**Localisation du projet :** Commune des Eaux-Bonnes  
**Demandeur :** Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques  
**Procédure :** Autorisation d'exécution des travaux  
**Autorité décisionnaire :** Maire des Eaux-Bonnes  
**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 13 avril 2015  
**Date de l'avis de l'agence régionale de santé :** 27 avril 2015

#### Principales caractéristiques du projet

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement du domaine skiable de Gourette, et plus particulièrement sur le remplacement du télésiège des Fontaines de Cotch dont la gare de départ a été emportée par une avalanche le 1er février 2015.

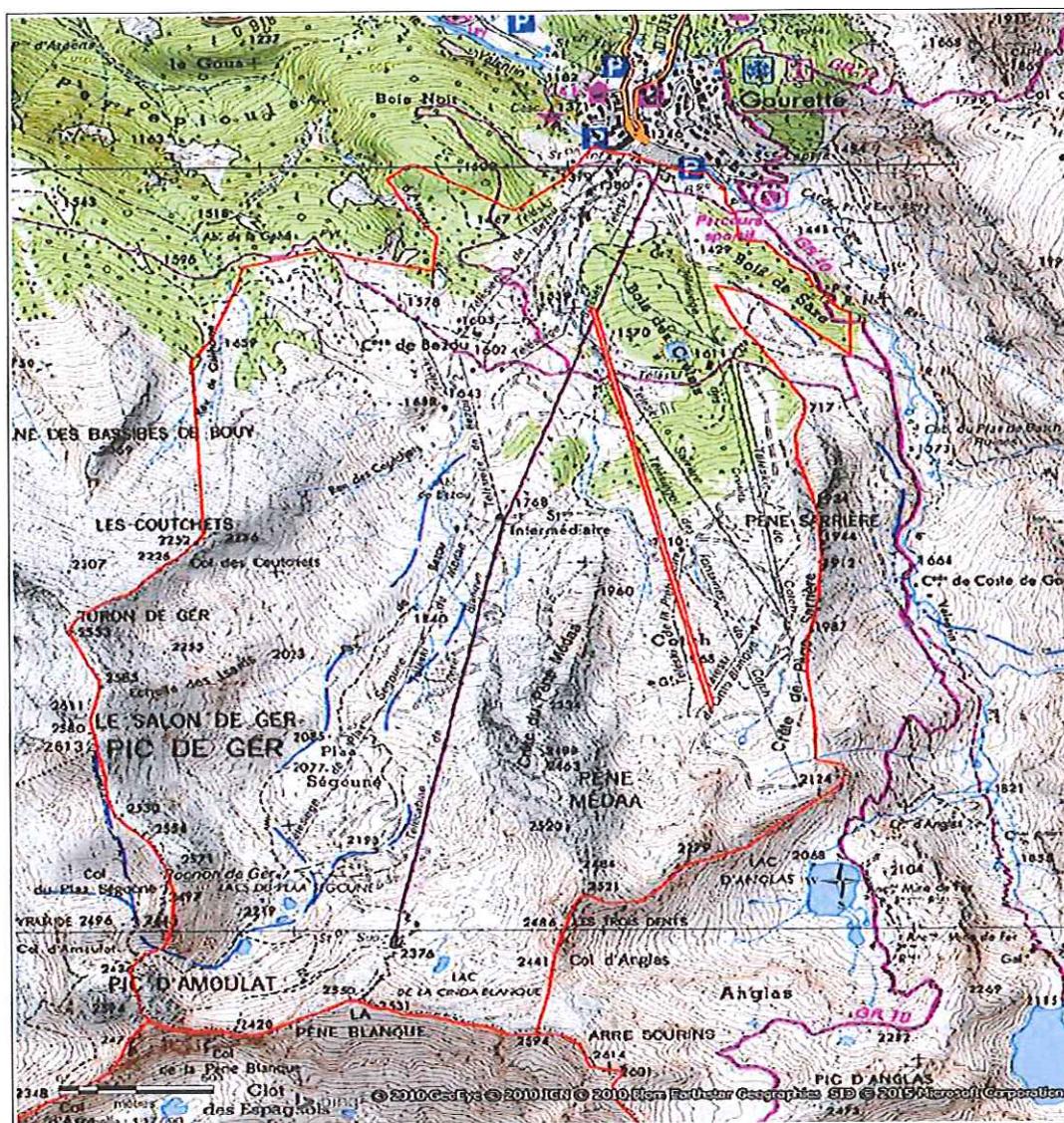
En raison de son intérêt stratégique pour le domaine, le remplacement de ce télésiège s'avère nécessaire, avec un objectif de réalisation des travaux avant le démarrage de la saison hivernale 2015 – 2016.

Le nouveau télésiège (télésiège du Z) s'étend sur une longueur voisine de 1 580 m et comporte 17 pylônes. Le projet intègre l'aménagement des aires de départ et d'arrivée ainsi que le démontage du télésiège actuel, de deux lignes de téléski (téléski de Cinto et de Sarrière) et d'une ligne de télécabine (télécabine des Bosses) incluant la démolition du bâti associé.

La mise en oeuvre de ce projet a pris en compte les orientations proposées dans le cadre du cahier d'identité paysagère en cours d'élaboration pour le site classé de Gourette et génère notamment des incidences positives en terme de paysage par la suppression des deux téléskis et de la télécabine, cette dernière constituant un point noir paysager du site.

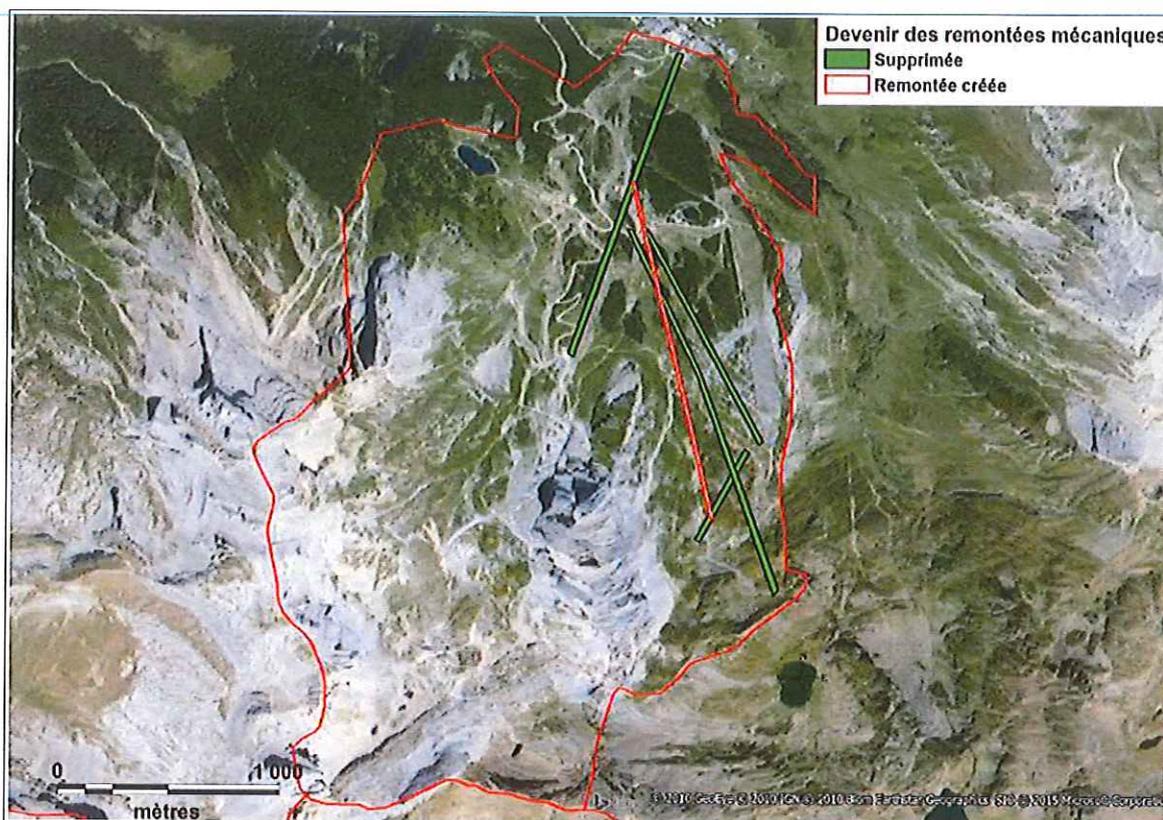
En remarque, ce projet sera suivi en 2016 de la réalisation d'une nouvelle remontée dans la partie haute du vallon de Cotch. La définition de ce projet n'est en revanche pas encore aboutie. Ce dernier fera également l'objet d'une étude d'impact.

La cartographie ci-après présente la localisation du projet.



Cartographie extraite de l'étude d'impact

La cartographie ci-après, extraite de l'étude d'impact, localise la remontée mécanique projetée (en rouge), et celles supprimées (en vert).



*Cartographie extraite de l'étude d'impact*

Le projet est soumis à étude d'impact en application de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, et plus particulièrement de la rubrique n°41 relative aux remontées mécaniques.

Le dossier est également soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

Le projet est également soumis à demande d'autorisation d'exécution des travaux et à demande d'autorisation au titre du défrichage (pour une surface à défricher voisine de 1 ha). Les infrastructures supprimées sont soumises à demande de permis de démolir. Le présent avis est émis dans le cadre de la demande d'autorisation d'exécution des travaux relevant de la compétence du Maire de la commune des Eaux-Bonnes.

## **I – Analyse du caractère complet du dossier**

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est conforme aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

## **II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

### ***II.1 Analyse du résumé non technique***

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui n'appelle pas d'observations particulières.

### ***II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement***

L'analyse de l'état initial porte sur l'ensemble des thématiques de l'environnement (milieu physique, milieu naturel, milieu humain et paysage).

Concernant le **milieu physique**, le projet s'implante dans le **haut bassin versant du Valentin**. Au regard du site d'implantation, une partie des eaux du cirque de Cotch s'infiltrer directement dans les sols calcaires. Les écoulements superficiels se font soit dans les cunettes créées à cet effet sur les pistes de ski, soit de façon diffuse dans le cirque de Cotch. Ces écoulements rejoignent un thalweg et forment un ruisseau temporaire au pied du Pène Medaa. **Aucun périmètre de protection de captage n'est présent sur le site.**

Concernant le **milieu naturel**, le secteur d'étude présente une forte biodiversité en dépit d'aménagements marquants et d'une forte fréquentation touristique, tant hivernale qu'estivale. Le projet s'implante en particulier au sein des **sites Natura 2000** des « Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau » et du « Massif du Ger et du Lurien ». Il est également localisé à proximité des sites du « Gave de Pau », du « Gave d'Ossau » et du « Massif du Moule de Jaout ». Il est également concerné par plusieurs **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**.

L'ensemble du domaine a fait l'objet de plusieurs prospections centrées sur la flore en 1999, 2000 et 2009. Plusieurs données naturalistes disponibles au niveau du secteur d'implantation ont été exploitées. L'étude indique toutefois que les contraintes de temps en vue d'une reconstruction de la remontée mécanique en 2015 **ont conduit à la réalisation d'une étude d'impact sans prospections spécifiques sur le terrain en période favorable pour la flore et la faune, ce qui reste regrettable compte tenu des enjeux forts du site pour les milieux naturels.**

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, le dossier intègre une cartographie des habitats naturels du site. Il est ainsi noté la présence de **trois habitats naturels d'intérêt communautaire au titre de la directive habitats** : Les « Landes subalpines acidiphiles hautes à Rhododendron ferrugineux », les « Pelouses calcaires alpines et subalpines » ainsi que les « Eboulis ouest méditerranéens et thermophiles ». **Huit espèces végétales protégées sont potentiellement présentes** dans l'emprise du domaine skiable ou à proximité immédiate dont une, le **Géranium cendré**, est concernée par l'emprise des terrassements liés à la gare d'arrivée du nouveau télésiège. Concernant la faune, **de nombreuses espèces protégées (environ 60) sont potentiellement présentes dans le secteur**, dont des oiseaux (Aigle royal, Faucon crécerelle, Traquet motteux, Pipit spioncelle, Lagopède, Perdrix grise, Crave à bec rouge), et dans une moindre mesure des reptiles, des amphibiens et des insectes.

Concernant le **milieu humain et le paysage**, les principales activités sont liées au tourisme, aux loisirs et aux activités traditionnelles. Ces dernières sont principalement pastorales et sylvicoles. L'activité minière a également marqué le paysage de la haute vallée du Valentin.

L'étude intègre une analyse paysagère du site. **Le cirque de Gourette présente un grand intérêt au titre du paysage** au sein des Pyrénées calcaires. Les strates du Pic de Ger et le croc rocheux du Pène Médaa donnent au paysage un caractère tourmenté qu'il est possible d'admirer depuis le panorama du Col d'Aubisque. En raison de son grand intérêt, **le cirque de Gourette constitue un site classé au titre du paysage**, incluant les crêtes de Pène Sarrière, Pène Blanque, le Pic de Ger et les Coutchets, ainsi que les vallons de Cotch et de Ger.

A une échelle plus réduite, **les points faibles du site en matière de paysage** sont liés au manque d'homogénéité dans l'architecture de la station, aux infrastructures liées aux sports d'hiver et notamment aux remontées mécaniques, au morcellement des boisements ainsi qu'aux terrassements de pistes peu ou pas revégétalisés. Les zones d'activités minières ont été exclues du périmètre du site classé.

### ***II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation***

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain.

Compte tenu des enjeux du site d'implantation et la nature du projet, les principales incidences environnementales portent sur le **milieu naturel et le paysage**.

Concernant le **milieu naturel**, il convient de rappeler au préalable que l'absence de prospections récentes faune et flore en période favorable rend délicate l'appréciation des enjeux précis du site et des incidences du projet.

Il ressort toutefois d'ores et déjà que les travaux entraîneront la **destruction de la couverture végétale dans les zones concernées**, dont deux habitats d'intérêt communautaire (landes subalpines et pelouses calcaires). Ces habitats restent cependant répandus à l'échelle locale comme à l'échelle pyrénéenne.

Le projet contribue également à la destruction d'une station de flore protégée, le **Géranium cendré**, sur une surface voisine de 0,2 ha au niveau de l'implantation de l'aire d'arrivée, rendant de ce fait nécessaire la mise au point d'un **dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée**.

**En phase travaux**, le projet intègre plusieurs **mesures d'évitement et de réduction** listées en page 119 et suivantes du dossier. Il est relevé en particulier la mesure RFLO1 portant sur **la mise en œuvre d'une reconnaissance préalable par un ingénieur écologue effectuée courant juin ou juillet 2015 pour l'implantation définitive des pylônes, afin de valider celle-ci ou la modifier dans l'axe en cas de présence avérée d'une espèce végétale protégée.**

Concernant la faune, il y a lieu de noter qu'en **période de fonctionnement les incidences sur les oiseaux seront réduites**, en raison de la diminution du nombre de câbles accidentogènes, notamment ceux des deux téléskis. La nouvelle remontée mécanique sera par ailleurs équipée de dispositifs de visualisation pour l'avifaune. En **phase travaux**, les hélicoptères devront par ailleurs tenir compte des contraintes de vol imposées par la zone de sensibilité majeure liée à un couple d'Aigle royal situé au Nord ouest de la zone de travaux. Le dossier ne **permet toutefois pas de démontrer l'absence d'incidence du projet sur d'éventuelles nichées au niveau des milieux boisés**, le chantier se déroulant en période de nidification. **L'absence d'inventaires précis du site ne permet pas non plus d'avoir une vision exhaustive des incidences potentielles du projet sur la faune, notamment en phase travaux. Les échanges doivent donc se poursuivre en lien avec la DREAL Aquitaine pour statuer sur la nécessité de conduire également une procédure de demande de dérogation pour la faune.**

Concernant le **paysage**, la création du nouveau télésiège générera des coupes dans deux bosquets, au niveau de l'aire réalisée pour la gare de départ et au niveau d'un bosquet situé à environ 280 m en amont. Le photomontage figurant en page 126 permet de visualiser l'effet du projet sur les zones boisées.

Concernant le **défrichement de ces zones boisées**, il est noté qu'un montant équivalent au montant du boisement compensateur sera destiné à des travaux d'amélioration sylvicole au profit du **Grand Tétrás**, espèce forestière prioritaire pour le site Natura 2000 de la « Haute Vallée d'Aspe ». Des travaux d'amélioration de biotope du massif de Ger sont en particulier ciblés.

Les bâtiments associés aux nouvelles remontées sont également **susceptibles de générer des incidences négatives pour le paysage**. En remarque, seuls des bâtiments provisoires seront mis en place en 2015, dans l'attente du résultat des réflexions engagées à l'échelle du domaine skiable qui doivent déboucher en 2016 sur la définition de références architecturales pour les bâtiments définitifs. En l'absence de ces éléments, l'étude d'impact **ne permet pas de visualiser de manière satisfaisante l'insertion des bâtiments dans le paysage**. En revanche, la suppression des deux téléskis, de la télécabine des Bosses et des bâtiments associés contribuent à valoriser le site d'un point de vue paysager, ce qui constitue un élément positif du dossier.

Enfin, l'étude intègre une étude d'incidences Natura 2000 qui **conclut à juste titre à l'absence d'incidences significatives du projet sur les habitats et espèces à l'origine de la désignation des sites concernés**.

Concernant la thématique de la **santé**, le projet est situé en dehors de la zone d'alimentation des captages du service public d'alimentation en eau potable de la station de Gourrette et donc à l'extérieur des périmètres de protection associés. Par ailleurs, en remplaçant plusieurs télésièges par une seule remontée mécanique, les risques liés aux opérations d'entretien et les nuisances sonores sont réduits.

Une attention particulière devra toutefois être portée sur les risques induits par le chantier de démolition et notamment la gestion et le stockage des déchets qui en découleront.

Les autres thématiques n'appellent pas d'observations particulières.

D'une manière générale, concernant l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction intégrées dans le projet, il est relevé la pertinence de ces dernières, qui sont listées en page 119 et suivantes de l'étude. A cet égard, il est rappelé que conformément à l'article R122-14 du Code de l'environnement, la décision d'autorisation du projet devra mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

Ainsi il y a lieu de compléter l'étude d'impact par la présentation des modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement, du suivi de la réalisation des mesures et du suivi de leurs effets, ainsi que d'une proposition d'échéancier pour la réalisation d'un ou de plusieurs bilans.

#### ***II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement***

L'étude intègre une partie relative à la justification du projet.

Il ressort que le remplacement du télésiège des Fontaines de Cotch dès 2015 constitue un objectif stratégique.

Plusieurs scénarii ont été étudiés. Les raisons du choix du projet ont prioritairement été guidées par des considérations d'ordre technique et sécuritaire (risque avalanche). Le scénario retenu est assorti du démontage de plusieurs remontées mécaniques parmi lesquelles figure la télécabine des Bosses qui constitue un point noir paysager majeur sur lequel achoppaient les projets de requalification du site classé de Gourette. La réduction du nombre de remontées mécaniques contribue également à limiter le risque de collision pour l'avifaune.

L'absence d'évitement de la station de Géranium cendré, espèce protégée, mériterait toutefois de faire l'objet d'une justification.

#### ***II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement***

L'étude d'impact comprend une estimation du montant des mesures en faveur de l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

#### ***II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement***

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

### **III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement**

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur l'aménagement du domaine skiable de Gourette, et plus particulièrement sur le remplacement du télésiège des Fontaines de Cotch, dont la gare de départ a été emportée par une avalanche le 1er février 2015.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site qui portent essentiellement sur le milieu naturel et le paysage. Le projet s'implante en particulier au sein de plusieurs sites Natura 2000 et du site classé au titre du paysage du cirque de Gourette. Les contraintes de temps pour la reconstruction de la remontée mécanique en 2015 suite à l'avalanche ont toutefois conduit à la réalisation d'une étude d'impact

sans prospections spécifiques sur le terrain en période favorable pour la flore et la faune, ce qui reste regrettable compte tenu des enjeux forts du site pour les milieux naturels.

Le projet intègre plusieurs mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettant de limiter les incidences négatives du projet sur l'environnement. L'absence de prospections récentes faune et flore en période favorable rend toutefois délicate l'appréciation des enjeux précis du site et des incidences du projet sur la thématique du milieu naturel.

Le projet va conduire à la destruction d'une station de flore protégée, le Géranium cendré, sur une surface voisine de 0,2 ha au niveau de l'implantation de l'aire d'arrivée, rendant de ce fait nécessaire la mise au point d'un **dossier demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée**. La justification de l'absence d'évitement mériterait d'être présentée.

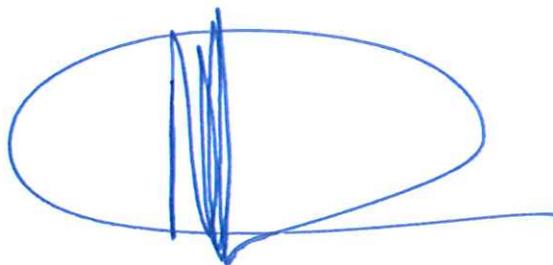
Le projet prévoit également la mise en œuvre d'une reconnaissance préalable par un **ingénieur écologue effectuée courant juin ou juillet 2015 pour l'implantation définitive des pylônes**, afin de valider celle-ci ou la modifier dans l'axe en cas de présence avérée d'une espèce végétale protégée.

Concernant la **faune**, il y a lieu de noter qu'en période de fonctionnement les incidences sur les **oiseaux seront réduites**, en raison de la diminution du nombre de câbles accidentogènes, notamment ceux des deux téléskis supprimés. La nouvelle remontée mécanique sera par ailleurs équipée de dispositifs de visualisation pour l'avifaune. Le dossier ne permet toutefois pas de démontrer l'absence d'incidence du projet sur d'éventuelles nichées au niveau des milieux boisés, le chantier se déroulant en période de nidification. L'absence d'inventaires précis du site ne permet pas non plus d'avoir une vision exhaustive des incidences potentielles du projet sur la faune, notamment en phase travaux. Les échanges doivent se poursuivre en lien avec la DREAL Aquitaine pour statuer sur la nécessité de conduire également une procédure de demande de dérogation pour la faune.

Concernant le **paysage**, l'étude d'impact ne permet pas de visualiser de manière satisfaisante l'insertion des nouveaux bâtiments dans le paysage, les prescriptions architecturales et paysagères de ces derniers n'étant pas à ce jour définies. En revanche, la **suppression des deux téléskis, de la télécabine des Bosses et des bâtiments associés contribuent à valoriser le site d'un point de vue paysager**, ce qui constitue un élément positif du dossier.

Enfin, afin de faciliter l'application de l'article R122-14 du Code l'Environnement, il y a lieu de compléter l'étude d'impact par la présentation des modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement, du suivi de la réalisation des mesures et du suivi de leurs effets, ainsi que d'une proposition d'échéancier pour la réalisation d'un ou de plusieurs bilans.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT